

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE

ANGERS – BAIE-MAHAULT – BORDEAUX

BOURG-EN-BRESSE – CANNES – CAGNES-SUR-MER – CLERMONT-FERRAND LAVAL – LILLE – LYON

MARSEILLE – METZ

MONTLUÇON – MONTPELLIER

NANCY – NANTES – NICE – PARIS – PONTARLIER

ROUEN – TOULOUSE

VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE

ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN

BAHAMAS – BAHREÏN

BANGLADESH – BELGIQUE

BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL

BULGARIE – BURKINA FASO

CAMBODGE

CAMEROUN – CHILI – CHINE

CHYPRE – COLOMBIE

CORÉE DU SUD – COSTA RICA

CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ

EL SALVADOR

ÉMIRATS ARABES UNIS

ESTONIE – ESPAGNE – ÉTATS-UNIS – GRÈCE

GUATEMALA – HONDURAS

HONGRIE – ÎLE MAURICE

ÎLES VIERGES BRITANNIQUES

INDE – INDONÉSIE

ITALIE – JORDANIE

KAZAKHSTAN – KOWEÏT – LIBAN LUXEMBOURG

MADAGASCAR – MALTE

MAROC – MEXIQUE

NICARAGUA – OMAN

PANAMA – PARAGUAY – PÉROU PORTUGAL – QATAR

RD CONGO

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

SÉNÉGAL – SINGAPOUR

SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE

URUGUAY – VENEZUELA

VIETNAM – ZIMBABWE

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Faute grave de l’agent commercial : le préavis octroyé par le mandant ne sauve pas l’indemnité Cass. com., 3 juin 2026, n°23-20.129, FS-B	p.2
CORPORATE	
Au regard de son devoir de loyauté, le gérant d’une SARL peut-il créer une société concurrente durant son mandat social ? Cass. Com, 17 juin 2026, n° 25-13.855	p.3
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Accords fournisseurs et marges arrière : quelle transparence à l’égard des franchisés ? CA Caen, 2 juill. 2026, n° 25/01805	p.4
Parasitisme : l’antériorité d’un concept commercial ne suffit pas à établir sa valeur économique Cass. com., 23 sept. 2026, n° 25-14.331, F-B	p.6
DROIT SOCIAL	
Licenciement pour désorganisation de l’entreprise et nécessité de remplacement : l’absence de preuve de désorganisation n’entraîne pas sa nullité Cass. soc., 9 septembre 2026, n° 25-14.356, publié au Bulletin	p.7
ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT	
Le silence d’une classe de parties affectées ne vaut pas opposition T. com. Narbonne, 5 août 2026, n° 2026001541	p.8
Action individuelle en procédure collective Cass. Com., 10 juin 2026, 25-11.187 25-11.188 25-11.189 25-11.190 25-11.191 25-11.192	p.9
PROCÉDURES CIVILES ET VOIE D’EXÉCUTION	
Dispositif des conclusions d’appel : l’absence des termes « infirmer » ou « annuler » n’est pas toujours sanctionnée Cour de cassation – deuxième chambre civile, 18 juin 2026 n°23-18.170	p.10
Caducité de l’appel : le défaut de signification à un seul intimé peut affecter l’ensemble de l’appel Cour de cassation – deuxième chambre civile, 10 septembre 2026 n°23-17.702	p.11
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Rupture brutale des relations commerciales établies et contrefaçon : attention à la compétence des juridictions ! TAE Paris, ch. 1-6, 25 juin 2026, n° 2025088068	p.12
Marques : l’adresse des déposants personnes physiques n’est plus publiée ce qui complique grandement la négociation amiable Décret n° 2026-576 du 30 juin 2026	p.13

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Faute grave de l'agent commercial : le préavis octroyé par le mandant ne sauve pas l'indemnité

Cass. com., 3 juin 2026, n°23-20.129, FS-B

Ce qu'il faut retenir :

Le mandant qui résilie le contrat d'un agent commercial pour faute grave peut lui accorder un préavis sans perdre le droit de lui refuser l'indemnité de fin de contrat. Ce préavis est alors facultatif : le mandant n'est pas tenu de respecter les règles du préavis légal.

Pour approfondir :

En l'espèce, un agent commercial représentait depuis 2009 un négociant en vins sur deux départements.

Par lettre du 12 février 2019, le mandant a résilié le contrat en lui reprochant un comportement et des propos inadaptés à l'égard de ses salariés, le non-respect de la politique commerciale et des « process » administratifs, ainsi qu'un manque de motivation dans la prospection, tout en lui accordant un préavis de trois mois.

L'agent a assigné son mandant en paiement de l'indemnité de fin de contrat. La Cour d'appel de Rennes a retenu l'existence d'une faute grave et a rejeté ses demandes. L'agent a alors formé un pourvoi en cassation.

Au soutien de son pourvoi, l'agent faisait notamment valoir que :

- la faute grave suppose une rupture « sans délai » (article 18 de la directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986), de sorte qu'elle est incompatible avec l'octroi d'un préavis ;
- la lettre de résiliation ne qualifiait pas expressément de faute grave les manquements reprochés ;

- ayant accordé un préavis, le mandant devait en respecter le régime légal, et notamment le faire expirer à la fin d'un mois civil (article L. 134-11 du Code de commerce).

Rappelons qu'en cas de cessation du contrat à l'initiative du mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi (article L. 134-12 du Code de commerce), sauf lorsque ladite cessation est provoquée par sa faute grave (article L. 134-13 du même code).

La faute grave est classiquement définie comme celle qui « porte atteinte à la finalité commune du mandat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel » (Cass. com., 15 octobre 2002, n°00-18.122).

Il s'agissait donc de déterminer si le mandant pouvait invoquer une faute grave, qui rend par définition impossible le maintien du contrat, tout en laissant ce contrat se poursuivre pendant un préavis.

La Cour de cassation rejette le pourvoi.

D'une part, elle affirme que « l'octroi d'un délai de préavis par le mandant n'exclut pas, par principe, l'existence d'une faute grave imputable à l'agent commercial justifiant la cessation du contrat sans indemnité ».

Elle approuve la Cour d'appel d'avoir retenu que le préavis ne retirait pas aux fautes leur gravité. Les juges du fond avaient en effet relevé la nature des fautes, leur caractère répété et les attaques caractérisées contre le personnel du mandant, que ce dernier devait protéger en sa qualité d'employeur.

D'autre part, la Cour de cassation précise que la lettre de rupture n'a pas à employer les termes « faute grave ». Il suffit qu'elle énonce les griefs reprochés à l'agent : c'est au juge qu'il revient de les qualifier.

Enfin, la Cour de cassation juge que les règles du préavis légal prévues à l'article L. 134-11 du Code de commerce ne s'appliquent pas en cas de

faute grave. Le préavis accordé par le mandant est donc facultatif : il n'a pas à se terminer à la fin d'un mois civil.

Partant, accorder un préavis ne signifie pas nécessairement que le mandant tolère les fautes de l'agent : il peut simplement traduire le souci du mandant d'organiser une transition ordonnée, sans pour autant renoncer à sanctionner les manquements commis.

Il reviendra toutefois aux juges du fond d'apprécier souverainement, au regard des circonstances de l'espèce, si le comportement du mandant révèle une tolérance des manquements, laquelle ferait perdre à la faute son caractère de gravité.

In fine, la souplesse dont fait preuve le mandant dans les modalités de la rupture ne le prive pas, à elle seule, du bénéfice de la faute grave.

À rapprocher :

- [Cass. com., 3 juin 2026, n°24-14.748 ;](#)
- [Cass. com., 16 novembre 2022, n°21-17.423.](#)

CORPORATE

Au regard de son devoir de loyauté, le gérant d'une SARL peut-il créer une société concurrente durant son mandat social ?

[Cass. Com, 17 juin 2026, n° 25-13.855](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 juin 2026, énonce que l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur le gérant de SARL lui interdit, par principe et indépendamment de tout acte de concurrence déloyale, de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions.

Pour approfondir :

L'obligation de loyauté qui s'impose aux dirigeants de sociétés est consacrée de longue date par la jurisprudence. Elle leur impose notamment une obligation de non-concurrence pendant l'exercice de leurs fonctions, dont la méconnaissance est susceptible d'engager leur responsabilité.

En l'espèce, un gérant associé d'une SARL crée deux sociétés sans en informer ses co-associés, dont l'une exerce une activité immobilière concurrente de celle de la SARL, puis démissionne de son mandat un mois après. La SARL et ses co-associés agissent en responsabilité contre le gérant, lui reprochant d'avoir manqué à l'obligation de non-concurrence liée à son devoir de loyauté. La Cour d'appel avait rejeté leur action au motif que la création d'une société sans en avertir ses co-associés ne constituait pas, en soi, un manquement au devoir de loyauté et qu'aucun acte de concurrence déloyale n'avait été caractérisé. La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel au visa de l'article L. 223-22 du Code de commerce en considérant que l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur le gérant de la SARL lui interdit, par principe et indépendamment de tout acte positif de concurrence déloyale, de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions.

Par cette décision, la Cour de cassation renforce l'obligation de loyauté pesant de plein droit sur les gérants de SARL. Dès lors que la société créée pendant son mandat est concurrente, la responsabilité du gérant est engagée, sans avoir à démontrer une activité ayant porté préjudice à la SARL dont il est encore gérant, comme la captation de clientèle, le débauchage de salariés ou le détournement d'actifs.

La décision est rendue au visa de l'article L. 223-22 du Code de commerce qui concerne la responsabilité des gérants de SARL mais semble transposable à tous les dirigeants de société, le

devoir de loyauté du représentant légal n'étant pas une spécificité de la SARL.

Il convient néanmoins de rappeler deux limites à cette interdiction :

- L'obligation de non-concurrence étant inhérente à l'exercice des fonctions de direction, elle cesse en principe à l'expiration du mandat social. Le dirigeant n'y demeure tenu au-delà de cette date que s'il a souscrit un engagement contractuel en ce sens ;
- Le présent arrêt ne remet pas en cause la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation selon laquelle le dirigeant n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la société, sur le fondement de l'article L. 223-22 du Code de commerce, lorsqu'il a obtenu l'autorisation unanime des associés d'exercer, pendant la durée de son mandat, une activité concurrente de celle de la société qu'il dirige (Cass. com., 18 mars 2020, n° 18-17.010).

À rapprocher :

- [Article L.223-22 du Code de commerce](#)
- [Cass. Com, 18 mars 2020, n° 18-17.010](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Accords fournisseurs et marges arrière : quelle transparence à l'égard des franchisés ?
[CA Caen, 2 juill. 2026, n° 25/01805](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le franchisé ne dispose pas, par principe, d'un droit d'accès aux accords commerciaux conclus avec les fournisseurs référencés.

Même lorsqu'une obligation de rendre compte pèse sur le franchiseur au titre des avantages négociés pour le réseau, celle-ci

peut imposer d'en communiquer l'issue sans contraindre le franchiseur à révéler la teneur des négociations lorsqu'elle relève du secret des affaires.

Pour approfondir :

Plusieurs franchisés d'un même réseau reprochaient à leur franchiseur de ne pas leur avoir restitué l'intégralité des avantages financiers négociés auprès des fournisseurs référencés, conformément aux stipulations de leur contrat de franchise.

Afin de vérifier la bonne exécution de cette obligation, ils avaient obtenu en référé, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, la communication notamment des accords commerciaux conclus avec ces fournisseurs et du montant des ristournes perçues sur le chiffre d'affaires généré par chacun d'eux.

Le franchiseur contestait en appel l'étendue de cette mesure, faisant notamment valoir que les accords dont la communication avait été ordonnée contenaient des informations couvertes par le secret des affaires.

La Cour d'appel de Caen rappelle tout d'abord que le secret des affaires ne fait pas, à lui seul, obstacle à une mesure d'instruction fondée sur l'article 145 du Code de procédure civile. Le juge doit toutefois mettre en balance le droit à la preuve et la protection du secret des affaires afin que la mesure n'excède pas ce qui est nécessaire à la protection des droits du demandeur.

En l'espèce, les contrats de franchise ne prévoyaient aucune obligation de communiquer aux franchisés les accords commerciaux conclus avec les fournisseurs référencés.

La Cour considère que, même à supposer que le franchiseur ait reçu mandat de négocier avec les

fournisseurs pour le compte des franchisés, « *il ne peut néanmoins lui être imposé de révéler la teneur de ces négociations qui relève du secret des affaires, mais seulement d'en faire connaître l'issue, de sorte que la communication des accords commerciaux conclus entre le franchiseur et les fournisseurs ne relève pas la loyauté contractuelle et n'est pas justifiée par un intérêt légitime.* »

Elle relève en particulier que les accords litigieux contenaient des informations confidentielles relatives aux tarifs fournisseurs, aux modalités de facturation et de paiement, aux plans d'affaires ainsi qu'aux prix et avantages financiers concernant d'autres enseignes. Leur communication intégrale portait dès lors une atteinte disproportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur et de la société en charge du référencement.

L'ordonnance de première instance est infirmée sur ce point.

La Cour se prononce également sur la demande de communication du montant des ristournes effectivement perçues, détaillé par franchisé et par fournisseur. Elle considère qu'une telle injonction ne constituait plus une simple mesure destinée à établir une preuve : elle supposait de trancher au préalable la nature de l'obligation contractuelle du franchiseur, puis de l'exécuter en procédant à une reddition des comptes.

La Cour ne tranche donc pas l'existence d'une telle obligation, qui relève du juge du fond, mais juge que le président du tribunal avait excédé les pouvoirs qu'il tient de l'article 145 du Code de procédure civile.

Elle ordonne en conséquence aux franchisés de détruire les documents obtenus en exécution de l'ordonnance infirmée et leur interdit d'en faire usage, sous astreinte.

Cet arrêt présente un intérêt pratique important pour les franchiseurs. Il (l'arrêt) ou Elle (la Cour) confirme d'abord que l'existence d'une obligation de transparence ou de restitution de certains avantages ne se confond pas avec un droit d'accès illimité du franchisé aux accords négociés par le franchiseur avec les fournisseurs référencés.

Elle (même remarque) souligne ensuite l'importance de la rédaction du contrat de franchise : en l'absence de stipulation imposant la communication de ces accords, le franchisé ne peut rechercher, par la voie d'une mesure probatoire, un accès général aux conditions commerciales du réseau sans démontrer notamment que cette communication est nécessaire et proportionnée.

Cet arrêt peut être mis en perspective avec un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris, qui avait refusé d'ordonner une expertise destinée à déterminer les « marges arrière » réalisées par la centrale d'achat d'un réseau de franchise, considérant notamment que les franchisés ne justifiaient pas d'un droit à obtenir ces informations : la Cour a retenu que la centrale intervenait comme acheteur-revendeur et non comme mandataire des franchisés et n'était, dès lors, tenue ni d'une obligation de reddition des comptes, ni d'une obligation légale de communiquer les informations supplémentaires sollicitées sur le calcul de ces avantages. Elle en a déduit que l'action envisagée sur ces fondements était manifestement vouée à l'échec et a rejeté la mesure sollicitée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile (CA Paris, 7 mai 2026, n° 25/20079).

Parasitisme : l'antériorité d'un concept commercial ne suffit pas à établir sa valeur économique

Cass. com., 23 sept. 2026, n° 25-14.331, F-B

Ce qu'il faut retenir :

La reprise d'un concept commercial, même exploité antérieurement et présenté comme singulier, ne suffit pas à caractériser un acte de parasitisme. Il appartient à celui qui s'en prétend victime d'identifier la valeur économique individualisée dont il invoque la captation, tenant notamment au savoir-faire, aux efforts humains et financiers ou à la notoriété acquise. Cette valeur ne peut être déduite de la seule antériorité de commercialisation du concept.

Pour approfondir :

La société SV concept et process avait créé, pour les boulangeries, un concept d'animations commerciales autour de l'Épiphanie, reposant sur des écus aux blasons d'équipes de rugby du Top 14 et de football de Ligue 1, dont l'utilisation avait été autorisée par un contrat de licence. Exploitée dès 2016 dans la boulangerie de M. [S], gérant de la société Bellavy, l'opération avait été étendue à d'autres boulangeries à compter de 2017. Un contrat de partenariat avait notamment été conclu avec la société Nicot Meunerie le 17 mai 2017.

Estimant que plusieurs sociétés commercialisaient un produit imitant leur concept, la société SV concept et process, représentée par son liquidateur, la société Bellavy et son gérant les avaient assignées en concurrence déloyale, en invoquant des agissements parasitaires. Par un arrêt du 26 février 2025, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait condamné quatre des sociétés poursuivies, in solidum, à verser aux demandeurs 200 000 euros au titre du préjudice économique et, au seul gérant, 30 000 euros au titre du préjudice moral.

Pour retenir l'existence d'actes de parasitisme à l'occasion de l'Épiphanie 2018, les juges du fond avaient considéré que le concept présentait un caractère singulier, dès lors qu'il n'était pas démontré qu'il reprenait une opération commerciale usuelle. Ils en avaient déduit l'existence d'une valeur économique susceptible d'appropriation frauduleuse, dont la reprise à l'identique ou sous une forme très similaire caractérisait, selon eux, le comportement parasitaire.

La Cour de cassation censure ce raisonnement au visa de l'article 1240 du Code civil. Elle rappelle que le parasitisme sanctionne le comportement d'un opérateur qui se place dans le sillage d'un autre pour profiter indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de sa notoriété ou de ses investissements. La victime alléguée doit, à ce titre, identifier la valeur économique individualisée qu'elle invoque, fruit d'un savoir-faire ou d'efforts humains et financiers. Les idées demeurant de libre parcours, la seule déclinaison d'un concept déjà mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en elle-même, un acte de parasitisme.

Or, la Cour d'appel s'était bornée à constater l'existence d'un concept, sans caractériser une valeur économique identifiée et individualisée, résultant de la notoriété acquise ou du savoir-faire et des efforts humains et financiers consentis par les demandeurs. La Cour de cassation souligne que cette valeur « ne pouvait se déduire de la seule antériorité de sa commercialisation ».

La cassation, prononcée pour défaut de base légale, est limitée aux condamnations indemnitaires. Elle ne porte pas sur le seul montant des indemnités : c'est l'insuffisance des constatations permettant de caractériser le parasitisme qui est sanctionnée. La Cour ne juge donc pas que le concept serait nécessairement dépourvu de valeur économique, ni que les faits litigieux seraient définitivement exempts de toute faute.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence récente de la chambre commerciale. Le 26 juin 2024, celle-ci avait déjà rappelé que la longévité et le succès commercial d'un produit ne suffisent pas à établir le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique individualisée (Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-13.535). La décision commentée applique cette exigence à l'antériorité d'une opération commerciale : avoir exploité un concept en premier ne dispense pas d'établir concrètement la valeur dont la captation est reprochée.

À l'inverse, dans l'affaire du masque subaquatique Easybreath, la Cour avait approuvé, le même jour, la reconnaissance d'une telle valeur au regard, notamment, de la notoriété du produit, du travail de conception et de développement ainsi que des investissements publicitaires documentés. Le parasitisme avait été retenu au vu, également, de circonstances caractérisant la volonté des concurrents de profiter indûment de cette valeur (Cass. com., 26 juin 2024, n° 22-17.647 et 22-21.497). La comparaison illustre la nécessité de ne pas confondre la description d'un concept avec la démonstration de sa valeur économique.

La portée de l'arrêt ne doit pas, pour autant, être comprise comme une exclusion de principe de la protection des concepts commerciaux. Elle invite plutôt à distinguer l'idée, qui demeure libre, de la valeur économique concrètement constituée autour de sa mise en œuvre. Le caractère singulier allégué d'une opération et la chronologie de son exploitation ne peuvent se substituer à cette identification. L'action en parasitisme ne saurait ainsi conférer, par le seul effet de l'antériorité, une exclusivité sur une idée commerciale.

En pratique, les entreprises qui développent des concepts de distribution ou des animations commerciales ont donc intérêt à documenter, dès leur conception, les éléments susceptibles d'en établir la valeur : travaux préparatoires, savoir-faire mobilisé, moyens humains affectés,

frais de développement, dépenses promotionnelles et éléments attestant la notoriété acquise. Ces justificatifs gagneront à être rattachés précisément au concept invoqué, plutôt qu'à l'activité globale de l'entreprise. Cette démonstration devra être complétée par celle de la volonté du tiers de se placer dans leur sillage pour en tirer un profit indu : établir la valeur économique constitue une condition nécessaire, mais non suffisante, de la qualification de parasitisme.

À rapprocher :

- [Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-13.535, FS-B+R](#) ;
- [Cass. com., 26 juin 2024, n° 22-17.647 et 22-21.497, FS-B+R](#).

DROIT SOCIAL

Licenciement pour désorganisation de l'entreprise et nécessité de remplacement : l'absence de preuve de désorganisation n'entraîne pas sa nullité

Cass. soc., 9 septembre 2026, n° 25-14.356, publié au Bulletin

Ce qu'il faut retenir :

L'employeur qui licencie un salarié en raison de la désorganisation de l'entreprise causée par ses absences pour maladie et la nécessité de le remplacer définitivement doit justifier de ces deux conditions. À défaut, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse. Cette absence de justification ne suffit toutefois pas, à elle seule, à laisser supposer une discrimination fondée sur l'état de santé et ainsi à entraîner la nullité du licenciement.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une salariée, licenciée à la suite d'absences répétées pour maladie, contestait la rupture de son contrat de travail. Elle soutenait que le motif invoqué par

l'employeur, tiré de la désorganisation de l'entreprise et de la nécessité de la remplacer définitivement, dissimulait en réalité une discrimination liée à son état de santé.

La cour d'appel de Grenoble a retenu la nullité du licenciement, après avoir constaté que l'employeur ne démontrait ni la désorganisation alléguée ni le remplacement définitif de la salariée.

La Cour de cassation censure ce raisonnement. Elle rappelle que selon le mécanisme probatoire de l'article L. 1134-1 du Code du travail, le salarié doit d'abord présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination. Ce n'est que dans cette hypothèse qu'il appartient alors à l'employeur de démontrer que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Or, la Haute juridiction retient que *"le licenciement prononcé pour désorganisation de l'entreprise, engendrée par les absences répétées ou l'absence prolongée du salarié, entraînant la nécessité de son remplacement définitif ne constitue pas, à lui seul, un élément matériel laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé et qu'en l'absence de justification par l'employeur d'une telle désorganisation et du remplacement du salarié dans un délai raisonnable, le licenciement n'est pas nul mais dépourvu de cause réelle et sérieuse"*,

La portée de l'arrêt doit être bien circonscrite : la Cour de cassation ne sanctionne pas le licenciement par la nullité mais ne valide pas celui-ci. Faute pour l'employeur de justifier du motif invoqué, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse. Cette carence ne suffit pas pour autant à laisser présumer que l'état de santé de la salariée constituait le véritable motif de la rupture.

À rapprocher :

- Articles [L. 1132-1](#) et [L. 1134-1](#) du Code du travail
- [Cass. soc., 15 juin 2000, n° 98-42.587](#) ;
- [Cass. soc., 27 janvier 2016, n° 14-10.084](#).

ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RETOURNEMENT

Le silence d'une classe de parties affectées ne vaut pas opposition

[T. com. Narbonne, 5 août 2026, n° 2026001541](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le silence d'une classe de parties affectées ne peut être assimilé à un vote négatif : une classe qui ne se prononce pas n'est pas une classe opposante et son absence de vote n'empêche pas, à elle seule, l'arrêté du plan lorsque les conditions de l'application forcée interclasses sont réunies.

Analyse de l'arrêt :

Après la résolution de son plan de sauvegarde, la SAS FLY ZONE est placée en redressement judiciaire le 19 février 2025. Six classes de parties affectées sont constituées. Le projet de plan prévoit notamment un règlement à 100 % des créances, sur dix ans pour certaines classes et sur seize ans pour les créanciers titulaires de sûretés réelles et les créanciers financiers ordinaires, tandis que les comptes courants d'associés sont gelés pendant la durée du plan.

Lors du vote, les classes 2 (créanciers titulaires de sûretés réelles), 4 (créanciers ordinaires hors exploitation), 5 (créanciers financiers ordinaires) et 6 (détenteurs de capital) approuvent le projet. Les classes 1 (créanciers publics et privés titulaires d'un privilège général) et 3 (créanciers ordinaires d'exploitation) demeurent silencieuses. Aucune classe ne vote contre. L'enjeu porte donc directement sur la qualification juridique de cette absence de vote.

Le défaut de vote d'une classe de parties affectées doit-il être

assimilé à un vote défavorable, faisant de cette classe une classe opposante au sens du mécanisme d'application forcée interclasses prévu par l'article L. 626-32 du Code de commerce ?

Le tribunal répond par la négative et arrête le plan. Il affirme expressément que « *la classe silencieuse n'est pas une classe opposante* » et que le silence « *n'équivaut pas à un vote négatif* ». Il en déduit que les conditions de l'application forcée interclasses peuvent être examinées malgré l'absence de vote des classes 1 et 3. Le plan ayant été approuvé par quatre classes sur six, dont une classe de créanciers titulaires de sûretés réelles et les conditions légales étant par ailleurs regardées comme satisfaites, le tribunal impose le plan aux classes restées silencieuses.

La décision présente un intérêt particulier en ce qu'elle dissocie clairement le silence de l'opposition. L'absence de vote ne vient donc pas grossir le nombre des classes dissidentes et ne constitue pas, par elle-même, un obstacle à l'application forcée interclasses. Le tribunal ajoute que, pour les classes silencieuses, les propositions respectent le droit commun applicable aux propositions judiciaires et relève également le respect du critère du meilleur intérêt des créanciers.

Cette solution s'inscrit dans le prolongement du jugement du Tribunal de commerce de Lille du 1er août 2022 (Arc Holdings). Dans cette affaire, quatre classes sur six avaient approuvé le plan tandis que deux classes de détenteurs de capital n'avaient pas exprimé de vote. Le tribunal avait néanmoins considéré que les conditions d'arrêté du plan étaient réunies, « *en ce compris à l'égard des classes n'ayant pas exprimé de vote* », et leur avait imposé le plan sur le fondement de l'article L. 626-32. Le Tribunal de commerce de Narbonne s'inscrit dans cette approche, en confirmant que la classe silencieuse n'est pas une classe opposante.

En définitive, le jugement du Tribunal de commerce de Narbonne confirme la jurisprudence de Lille : le silence d'une classe n'équivaut pas à un rejet du plan et n'empêche

pas son arrêté si les conditions de l'application forcée interclasses sont remplies.

À rapprocher :

- Art. [L. 626-30-2](#), [L. 626-31](#) et [L. 626-32](#) C. com. ;
- [T. com. Lille, 1er août 2022, n° 2022012570](#).

Action individuelle en procédure collective

[Cass. Com., 10 juin 2026, 25-11.187 25-11.188 25-11.189 25-11.190 25-11.191 25-11.192](#)

Ce qu'il faut retenir :

Une action en responsabilité civile délictuelle engagée par des investisseurs individuels contre les banques d'une société en liquidation judiciaire, fondée sur le manquement au devoir de vigilance face à une escroquerie du débiteur, relève du monopole du liquidateur judiciaire au titre de la défense de l'intérêt collectif des créanciers.

Pour approfondir :

Des particuliers ont investi des fonds dans un produit de placement proposé par la société Aristophil, consistant en l'acquisition de parts indivises de collections de manuscrits anciens. La société Aristophil s'est révélée être une fraude pyramidale. Elle disposait de comptes bancaires ouverts auprès de plusieurs établissements de crédit.

Par jugement en date du 16 février 2015, la débitrice a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire convertie en procédure de liquidation judiciaire. Les investisseurs ont régulièrement déclaré leurs créances au passif de la procédure collective.

Par ailleurs, les investisseurs ont assigné individuellement les banques teneuses de comptes en responsabilité civile délictuelle. Ils invoquaient un manquement à leur obligation de vigilance monétaire et financière, estimant que la

négligence des banques avait permis le maintien et le développement de la fraude.

Par six arrêts en date du 24 avril 2024, la Cour d'appel de Paris, a déclaré les actions des investisseurs irrecevables pour défaut de qualité à agir.

La Cour a retenu que le préjudice allégué se confondait avec le préjudice collectif des créanciers, relevant en réalité du monopole du liquidateur. Les investisseurs ont alors formé des pourvois en cassation.

Les investisseurs affirment que leur action tend à la réparation d'un préjudice personnel, tiré de la perte du capital investi et des rendements promis, distinct de celui de la collectivité des créanciers, ainsi qu'un préjudice moral.

Ils soutiennent que leur action vise à engager la responsabilité délictuelle des banques sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, et que cette dernière n'interfère pas avec une action en reconstitution du gage commun des créanciers.

La Cour de cassation rejette les pourvois et retient que le préjudice invoqué par les investisseurs résulte directement du défaut de paiement d'Aristophil et correspond exactement aux créances déclarées au passif. Les fautes reprochées aux banques attrait à l'intérêt collectif :

Une action en responsabilité civile délictuelle engagée par des investisseurs individuels contre les banques d'une société en liquidation judiciaire, fondée sur le manquement au devoir de vigilance face à une escroquerie du débiteur, relève du monopole du liquidateur judiciaire au titre de la défense de l'intérêt collectif des créanciers.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'irrecevabilité des actions des investisseurs.

Se fondant sur l'article L. 641-4 du Code de commerce, la Haute juridiction réaffirme que le

liquidateur a seule qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Tout préjudice résultant d'une faute ayant contribué à la cessation des paiements ou à l'aggravation du passif constitue un préjudice collectif. Les sommes réclamées par les investisseurs n'étant qu'une fraction du passif dont l'apurement est assuré par le gage commun, l'action relève de son seul monopole.

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Dispositif des conclusions d'appel : l'absence des termes « infirmer » ou « annuler » n'est pas toujours sanctionnée

*Cour de cassation – deuxième chambre civile,
18 juin 2026 n°23-18.170*

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation atténue le formalisme issu de sa jurisprudence du 17 septembre 2020 en admettant que l'absence des termes « infirmer » ou « annuler » dans le dispositif des conclusions d'appel n'est pas nécessairement sanctionnée.

Dès lors qu'il ressort du dispositif des conclusions, éclairé au besoin par la déclaration d'appel, que l'appelant demande nécessairement l'infirmer ou l'annulation du jugement, la cour d'appel doit constater qu'elle en est saisie.

Pour approfondir :

En l'espèce, l'appelant sollicitait, dans le dispositif de ses conclusions, de « mettre à néant » le jugement entrepris, sans solliciter expressément son infirmer ou son annulation.

La cour d'appel a considéré que ce dispositif, qui ne concluait expressément ni à l'infirmer ni à l'annulation du jugement, ne déterminait pas l'objet de l'appel et a, en conséquence, prononcé la caducité de la déclaration d'appel.

La Cour de cassation censure cette analyse.

Au visa de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 954, alinéas 1 et 3, du Code de procédure civile, la Cour de cassation rappelle que les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et que la cour ne statue que sur celles énoncées dans leur dispositif.

Elle précise toutefois que lorsqu'il ressort du dispositif des conclusions, éclairé au besoin par la déclaration d'appel, que l'appelant demande nécessairement l'infirmer ou l'annulation du jugement, la cour d'appel doit constater qu'elle en est saisie.

En l'espèce, l'appelante demandait non seulement de « mettre à néant » le jugement, mais également de statuer à nouveau sur plusieurs prétentions, tandis que sa déclaration d'appel précisait les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués. Il en résultait nécessairement qu'elle en sollicitait l'infirmer.

Par cette décision publiée au Bulletin, la Cour de cassation apporte un tempérament à la jurisprudence issue de son arrêt du 17 septembre 2020 (Cass. 2e civ., n° 18-23.626).

Sans remettre en cause l'exigence selon laquelle l'objet de l'appel doit ressortir du dispositif des conclusions, la Cour de cassation en atténue ainsi le formalisme : l'emploi des termes « infirmer » ou « annuler » n'est pas indispensable dès lors que le dispositif, éclairé au besoin par la déclaration d'appel, révèle nécessairement que l'appelant sollicite la remise en cause du jugement.

Cet assouplissement demeure toutefois mesuré et la prudence commande de continuer à solliciter expressément, dans le dispositif des conclusions, l'infirmer ou l'annulation du jugement.

À rapprocher :

- [Article 954 du Code de procédure civile](#)

- [Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 17 septembre 2020 n°18-23.626](#)

Caducité de l'appel : le défaut de signification à un seul intimé peut affecter l'ensemble de l'appel

Cour de cassation – deuxième chambre civile, 10 septembre 2026 n°23-17.702

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque la caducité de la déclaration d'appel est encourue à l'égard de l'un des intimés, son incidence sur les autres parties dépend du caractère divisible ou indivisible du litige.

La Cour de cassation précise que cette indivisibilité s'apprécie au moment de la remise des premières conclusions de l'appelant, lequel ne peut donc se prévaloir d'une modification ultérieure de ses prétentions pour soutenir que le litige est devenu divisible et limiter ainsi les effets de la caducité.

Pour approfondir :

En l'espèce, les bénéficiaires d'une promesse de vente avaient interjeté appel d'un jugement ayant prononcé la nullité de cette promesse et déclaré irrecevabilité leur demande de restitution de l'acompte versé.

La promesse avait été consentie par plusieurs propriétaires indivis, tous intimés devant la cour d'appel.

Les appelants avaient remis leurs premières conclusions dans le délai imparti par le Code de procédure civile, mais ne les avaient toutefois pas signifiées à l'un des intimés qui n'avait pas constitué avocat.

Le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de la déclaration d'appel, non seulement à l'égard de cet intimé, mais également à l'égard de l'ensemble des parties, en raison du caractère indivisible du litige.

Pour contester cette décision, les appelants soutenaient que l'indivisibilité devait être appréciée au jour où le juge statue. Ils faisaient notamment valoir qu'ils avaient, aux termes de leurs dernières conclusions, abandonné une partie de leurs prétentions pour ne maintenir qu'une demande en paiement. Selon eux, cette demande étant divisible, la caducité encourue à l'égard de l'intimé n'ayant pas constitué avocat ne pouvait pas affecter l'appel formé contre les autres.

Ecartant cette analyse, la Cour d'appel de Basse-Terre a confirmé la caducité de la déclaration d'appel à l'ensemble des intimés.

La Cour de cassation approuve cette décision.

Elle rappelle tout d'abord qu'en application des articles 908 et 911 du Code de procédure civile, dans leur rédaction applicable au litige, l'appelant doit, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat dans le délai prévu par ces textes.

Elle rappelle ensuite qu'en présence de plusieurs intimés, la caducité encourue à l'égard de l'une d'entre eux n'affecte, en principe, que l'appel dirigé contre celui-ci, excepté lorsque le litige est indivisible. Dans ce dernier cas, la caducité s'étend alors à l'ensemble des parties.

Sur le caractère indivisible du litige, la Cour de cassation apporte une précision d'importance. Elle précise que l'indivisibilité doit être appréciée au regard de l'objet du litige tel qu'il ressort des premières conclusions de l'appelant, et non au regard de ses dernières écritures :

« Lorsqu'est invoquée la caducité de la déclaration d'appel en cas de pluralité d'intimés, l'indivisibilité du litige s'apprécie au moment de la remise des premières conclusions d'appelant. »

Or, en l'espèce, les premières conclusions des appelants portaient sur des prétentions intéressant l'ensemble des promettants. Le litige

était donc, à cette date, indivisible entre les parties.

L'abandon ultérieur de certaines demandes était dès lors sans incidence : il ne pouvait modifier rétroactivement la portée de la caducité déjà encourue.

Il faut donc comprendre de cet arrêt, publié au bulletin, que l'appelant ne peut limiter, par une modification ultérieure de ses prétentions, les conséquences d'une caducité encourue dans un litige initialement indivisible.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Rupture brutale des relations commerciales établies et contrefaçon : attention à la compétence des juridictions !

TAE Paris, ch. 1-6, 25 juin 2026, n° 2025088068

Il est fréquent qu'un distributeur mette brutalement fin à une relation ancienne pour faire fabriquer ailleurs des produits identiques, ou pour continuer à commercialiser ceux de son ancien fournisseur sans payer de redevance.

Ces faits peuvent recevoir une double qualification : rupture brutale des relations commerciales établies, d'une part, contrefaçon ou concurrence déloyale, d'autre part, et imposent une vigilance particulière quant à la compétence des juridictions

Sur les faits :

La société tunisienne SCAPCB commercialise de la harissa sous la marque LE PHARE DU CAP BON. Un protocole autorisait la société NAUTILUS-FOOD à apposer ce logo sur les emballages d'autres produits vendus en France.

Après quatorze années de relations, SCAPCB l'a assignée devant le tribunal des activités économiques de Paris en paiement de

redevances, en réparation d'une rupture brutale et d'une atteinte à sa marque.

Sur la décision :

In limine litis, NAUTILUS soulève deux exceptions d'incompétence : au profit d'un tribunal arbitral compte tenu d'une clause compromissoire, ainsi qu'au profit du tribunal judiciaire, s'agissant des demandes relatives à la marque.

Le Tribunal accueille la première et se déclare incompétent en application du principe compétence-compétence, sans examiner la seconde. C'est pourtant celle-ci qui doit retenir l'attention.

Sur le rappel des règles de compétence :

En toute hypothèse, l'action fondée sur la marque était portée devant la mauvaise juridiction puisque l'article L. 716-5, II, du CPI réserve les actions relatives aux marques à dix tribunaux judiciaires exclusivement compétents (compétence d'ordre public), "y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale".

Et cette connexité est d'interprétation stricte : elle ne s'étend pas aux demandes fondées sur la rupture brutale des relations commerciales établies (Cass. com., 6 septembre 2016, n° 15-16.108 : solution sévère à notre sens, car, comme soulevé par le demandeur dans cette décision, une bonne administration de la justice commanderait de juger ensemble des faits aussi étroitement liés).

Entre sociétés commerciales, le litige doit donc être scindé : la contrefaçon devant le tribunal judiciaire spécialisé, la rupture brutale devant la juridiction commerciale spécialisée (art. D. 442-2 du Code de commerce).

Marques : l'adresse des déposants personnes physiques n'est plus publiée, ce qui complique grandement la négociation amiable

[Décret n° 2026-576 du 30 juin 2026](#)

Le décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 (document joint), entré en vigueur le 2 juillet 2026, vient modifier 35 articles du Code de la propriété intellectuelle.

Parmi les évolutions majeures, le décret prévoit que lorsque le déposant est une personne physique, les informations publiées permettant de l'identifier sont désormais limitées à ses nom, prénoms, commune et pays de résidence, mais son adresse n'est plus publiée, ni communicable par l'INPI, et ce afin de respecter les exigences en matière de données personnelles.

Concrètement, quel est l'impact ?

Lorsqu'une marque gênante est déposée par une personne physique, son adresse ne sera pas visible. Des recherches sur internet permettront peut-être de l'identifier, mais cela paraît tout de même peu probable. Le cas échéant, il sera impossible d'adresser une lettre de mise en demeure au déposant et de commencer à négocier auprès de ce dernier le retrait de la demande d'enregistrement de marque litigieuse.

Dans cette hypothèse, il faudra former opposition à l'encontre de la demande d'enregistrement litigieuse, puis négocier avec le déposant une fois la procédure d'opposition initiée.

Dans cette même hypothèse, rappelons qu'une suspension de la procédure d'opposition ne peut être sollicitée qu'après que le mémoire au soutien de l'opposition ait été communiqué et après le délai d'un mois (article R. 712-17 du Code de la propriété intellectuelle).

En d'autres termes, sous peine d'irrecevabilité de la procédure d'opposition, il n'est pas possible de ne pas communiquer le mémoire d'opposition et de solliciter une suspension de la procédure (Directives relatives à la procédure d'opposition, INPI, pages 43 et 44).

En conséquence, le délai d'opposition de deux mois devient contraignant : la surveillance doit être traitée sans délai et le coût de l'opposition intégré au budget, la phase amiable ne permettant plus de l'éviter pour les dépôts de demande d'enregistrement de marque effectués par des personnes physiques (pour les personnes morales, l'adresse reste visible).

Deux autres mesures importantes sont issues de ce décret :

- Le délai attribué à l'INPI pour prendre une décision en matière d'opposition et de nullité de marques passe de 3 à 4 mois (à l'issue de la phase d'instruction) afin d'être aligné sur les procédures en matière de brevets ;
- En cas d'irrecevabilité d'office d'une opposition relevée par l'INPI, une notification sera envoyée à l'opposant lui octroyant un délai de régularisation.
